

Arrêté du 03 avril 2006 - JO 13.04.06.  
Jale effer 1er juillet 2006

AVENANT DE REVISION N°2  
A L'ACCORD PREVOYANCE DU NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT DU 29 MAI 1989 (modifié par  
avenant n° 1 du 10/07/1989)

Entre :

La Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM)

Et :

Les organisations syndicales des salariés suivantes :

- La Fédération des services - CFDT,
- La Fédération nationale du commerce et des services -CFE/CGC
- La Fédération des commerces, des services et force de vente - CFTC
- La Fédération des employés et des cadres - CGT FO
- La Fédération du commerce de la distribution et des services - CGT

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champs d'application

Cet avenant modifie le champ d'application de l'accord du 29 mai 1989, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du Titre 1 de la Convention Collective du Négoce de l'Ameublement, rendant applicable l'accord de prévoyance ainsi que ses avenants sur l'ensemble du territoire national, dont les DOM, entre les employeurs et les salariés des professions dont l'activité professionnelle exclusive ou principale est référencée dans la nomenclature d'activités instaurée par le décret n°92-1129 du 2 octobre 1992 sous les code NAF suivants :

Activités entrant dans le champ d'application de la présente convention		Code NAF
Commerce de détail de l'ameublement	4753 A	52.4 H
Commerce de détail de luminaires	4753 B	52.4 J
Commerce de détail de tapis et moquettes	4753 Z	52.4 U
Commerce de détail de meubles et sièges en vannerie		52.4 J et H
Centrales et groupements d'achats des professions visées par la présente convention	4619 A	51.1 U
Commerce de gros en ameublement	4647 Z	51.4 S
Intermédiaires du commerce en meubles	4615 Z	51.1 J
Entrepôts d'ameublement	5210 B	63.1 E
Organisations syndicales d'employeurs des professions entrant dans le champ d'application de la présente convention		91.1 A 3411 Z
Location de meubles et sièges	7729 Z	71.4 B

Article 2 – Taux de cotisation

L'article VI de l'avenant N° 1 de l'accord de prévoyance est remplacé par l'article suivant :

Le taux de cotisation global au régime de prévoyance défini dans l'accord du 29 mai 1989 est fixé à 1,08 % de la masse salariale brute totale, -et par garanties :

Garanties assurées par AG2R Prévoyance : 0,76 % de la masse salariale brute totale.

-Garanties assurées par l'OCIRP :

Rente de conjoint : 0,20 % de la masse salariale brute totale,

Rente d'éducation : 0,10 % de la masse salariale brute totale.

Ces taux seront temporairement et pour une période de 3 ans courant à compter de la date d'effet du présent avenant, appelés à hauteur de 0,18 % et 0,09 % , portant le taux global de financement du régime à 1.03% de la masse salariale brute totale.

A l'issue de ce délai, il sera fait application des taux contractuels relatif aux garanties Rente de conjoint et d'éducation fixés respectivement à 0,20 et 0.10%

Article 3 – Répartition de la cotisation

KI

JCB

JPI BT

Le taux global du régime financé à 1,03 % de la masse salariale brute totale est appelé selon la répartition suivante,

Garanties	Part employeur	Part salarié	Total
Décès	0,20 %	0,03 %	0,23 %
Incapacité	-	0,30 %	0,30 %
Invaldité	0,17 %	0,06 %	0,23 %
Rente de conjoint OCIRP	0,10%	0,08 %	0,18 %
Rente d'éducation OCIRP	0,065%	0,025 %	0,09 %
Total	0,535 %	0,495 %	1,03 %

Au terme de la période des 3 ans de taux de cotisation réduits des garanties OCIRP, la répartition des taux de cotisations sera établie comme suit :

Garanties	Part employeur	Part salarié	Total
Décès	0,20 %	0,03 %	0,23 %
Incapacité	-	0,30 %	0,30 %
Invaldité	0,17 %	0,06 %	0,23 %
Rente de conjoint OCIRP	0,10 %	0,10 %	0,20 %
Rente d'éducation OCIRP	0,08 %	0,02 %	0,10 %
Total	0,55 %	0,51 %	1,06 %

La répartition des cotisations à l'intérieur des garanties sera révisable tous les 18 mois si nécessaire.

#### Article 4 – Maintien des garanties Décès en cas de sortie de l'entreprise du champ d'application de l'accord de prévoyance

En cas de changement d'activité faisant sortir l'entreprise du champ d'application de l'accord de prévoyance ou en cas de cessation d'activité, les personnels bénéficiant d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires à celles versées par la sécurité sociale se verront maintenir la couverture du risque décès (capital et rentes) durant la période de versement de ces prestations complémentaires.

Pour les entreprises qui étaient adhérentes auprès d'AG2R Prévoyance et de l'OCIRP au 01.01.2002 et qui comptaient à cette date dans leur effectif du personnel en incapacité ou invalidité bénéficiant à ce titre de prestations complémentaires, la charge représentant le provisionnement de l'engagement de maintien de garantie décès au profit de ce personnel a été répartie de manière linéaire sur une période de 10 ans.

En cas de résiliation de l'adhésion de l'entreprise adhérente concernée durant cette période, une indemnité de résiliation devra être versée à ces organismes assureurs.

Cette indemnité de résiliation sera égale à la différence entre le montant des provisions techniques à constituer (valeur actuelle probable des engagements évalués à la date d'effet de la résiliation) et le montant des provisions techniques effectivement constituées au titre des incapacités et invalidités en cours au 31.12.2001.

#### Article 5 – Reconduction de la désignation d'AG2R Prévoyance et de l'OCIRP en tant qu'organisme assureur -

Les parties au présent avenant confirment la désignation :

- en qualité d'organisme assureur des garanties Rente de conjoint et d'éducation prévues par l'accord du 29 mai 1989, l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) relevant de l'article L 931-2 du code de la Sécurité sociale, situé 10 rue Cambacérés 75008 Paris,
- en qualité d'organisme assureur des autres garanties prévues par l'accord du 29 mai 1989 (Décès, Incapacité, Invalidité), AG2R Prévoyance relevant de l'article L.931-1 du code de la Sécurité sociale située au 35/37 bld Brune 75014 Paris.

La désignation des organismes assureurs pourra être réexaminée périodiquement par les parties. En tout état de cause, ce réexamen sera effectué au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent avenant, conformément à l'article L.912-1 du code de la Sécurité sociale. A cet effet, les partenaires sociaux se réuniront au moins 6 mois avant cette échéance.

KI

SLB



ET

**Article 6 – Dénonciation de la désignation d'AG2R Prévoyance et de l'OCIRP en tant qu'organisme assureur - Changement d'organisme assureur**

En cas de dénonciation de la désignation d'AG2R Prévoyance et de l' OCIRP, les indemnités journalières et les rentes invalidité complémentaires, les rentes de conjoint et d'éducation en cours de versement continueront d'être servies jusqu'à leur terme, au niveau atteint à la date d'effet de cette dénonciation.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L.912-3 du code de la Sécurité sociale, organiseront la poursuite des revalorisations sur des bases à définir avec le nouvel organisme assureur qui en prendra la charge.

Le maintien des garanties en cas de décès aux bénéficiaires d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires sera assuré par l'AG2R Prévoyance et l' OCIRP ou par le nouvel organisme assureur désigné moyennant le transfert des provisions afférentes à cet engagement.

**Article 7 – Date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

**Article 8 – Extension du présent avenant - Publicité**

Le présent avenant sera déposé au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris et en 5 exemplaires auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

L'extension du présent avenant sera demandée en application de l'article L.133-8 du Code du travail.

**Article 9 - Durée - Révision - Dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées à l'article L 132.7 du code du travail. L'accord pourra également être dénoncé par l'un des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Les modalités de dénonciation sont fixées par l'article L 132.8 du code du travail. Toutefois, les nouvelles négociations devront être engagées dans le mois de la signification de la dénonciation.

Fait à Paris, le 21 juin 2005

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

Pour la Fédération nationale du négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM),  
Jean-Pierre TRICOIRE



**Syndicats de salariés :**

Pour la Fédération des services - CFDT,  
Jean Louis BIENVENU



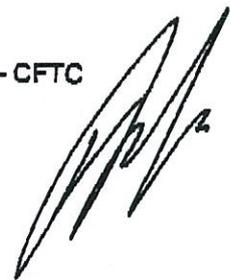
KI

BT

Pour la Fédération nationale du commerce et des services -CFE/CGC  
Thierry BOCHATON

*Bochaton*

Pour la Fédération des commerces, des services et force de vente - CFTC



Pour la Fédération des employés et des cadres - CGT FO  
Madame NICOLETTA

Pour la Fédération du commerce de la distribution et des services - CGT

*JLB*